



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 004
Séance du 10 mars 2023

Statuts Artois Presses Universitaires

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Les statuts Artois Presses Universitaires tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

STATUTS D'ARTOIS PRESSES UNIVERSITÉ

Vu l'article L714-1 du code de l'éducation,
Vu les articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation, relatifs aux services généraux des universités,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois, en date du 30 juin 2000, créant le service général « Artois Presses Université » ci-après désigné « APU »,

Vu la délibération du comité éditorial en date du 10 février 2023,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 10 mars 2023,

Article 1 - Missions et finalités

La mission du service est de diffuser et de valoriser les connaissances issues de travaux de recherche universitaire. Il publie, après double expertise anonymée, les travaux de recherche qui lui sont soumis et qui correspondent aux lignes éditoriales de ses collections et à la politique scientifique de l'université d'Artois.

Article 2 - La directrice ou le directeur d'Artois Presses Université

2-1 Désignation

La directrice ou le directeur d'APU est nommé par le président de l'université d'Artois après avis de la commission de la recherche réunie en formation restreinte aux enseignants.

Elle ou il est choisi parmi les enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activité et en exercice à l'université d'Artois.

Elle ou il est nommé, après chaque élection d'une présidente ou d'un président d'université, pour un mandat d'une durée de 4 ans, renouvelable. Si elle ou il vient à cesser ses fonctions en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, la personne qui lui succède est nommée pour la durée du mandat de président restant à courir. Le mandat de la directrice ou du directeur d'APU prend fin, dans tous les cas, au plus tard avec celui de la présidente ou du président de l'université.

2-2 Compétences

Elle ou il dirige le service et a autorité sur les personnels qui y sont affectés par le président de l'université, dans le respect des règles générales en vigueur à l'université d'Artois.

Elle ou il est responsable de la bonne exécution des stratégies de publication et de la politique éditoriale telles que définies par le comité stratégique et le comité éditorial. À ce titre elle ou il reste seul responsable de la décision, après consultation du comité éditorial, de publication d'un ouvrage.

Elle ou il rend compte une fois par an au comité stratégique de cette bonne exécution au travers de la présentation du bilan financier et d'activités.

Elle ou il assure le lien entre le comité éditorial et le comité stratégique.

Elle ou il est responsable de l'élaboration et de l'exécution du budget d'APU, et reçoit à cet effet délégation de signature du président de l'université.

Article 3 - Le comité stratégique

3-1 Composition

Le comité stratégique est composé des membres à voix délibérative suivants :

- la ou le président de l'université d'Artois ou son représentant ;
- la ou le vice-président chargé de la recherche en sciences humaines et sociales ;
- la directrice ou le directeur d'APU ;
- la directrice ou le directeur du SCD ;
- une représentante ou un représentant enseignant-chercheur de l'UPJV ou de l'ULCO, par alternance entre les deux universités, désigné pour une période de 2 ans par le président de l'université concernée sur sollicitation de la directrice ou du directeur d'APU ;
- une personnalité du monde du livre désignée par la ou le président de l'université d'Artois après concertation avec la ou le directeur d'APU, pour une période de 4 ans, renouvelable ;
- la directrice ou le directeur scientifique des Presses du Septentrion.

La ou le président de l'université, ou en cas d'absence son représentant, préside le comité stratégique.

À titre consultatif, la ou le vice-président chargé de la recherche en sciences humaines et sociales peut inviter aux réunions du comité stratégique toute personne dont elle ou il estime la présence utile.

3-2 Compétences

Le comité stratégique d'APU est chargé de :

- définir la politique éditoriale d'APU, en veillant à sa cohérence au regard de la politique scientifique de l'université d'Artois et à ses domaines d'intérêt majeurs en recherche ;
- déterminer le nombre de collections ainsi que leur intitulé et leur périmètre ;
- nommer les directrices ou directeurs de collections selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- décider des revues admises au catalogue d'APU.

Il entend la directrice ou le directeur d'APU qui présente le bilan financier et d'activités annuel et qui lui fait part de toute observation émise par le comité éditorial.

3-3 Fonctionnement

Le comité stratégique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la ou du président de l'université ou, par délégation, de la ou du directeur d'APU.

Le comité stratégique peut valablement siéger si la moitié des membres est présente. Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix de la ou du président de l'université ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre du comité stratégique peut donner procuration à tout autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La ou le responsable administratif d'APU assure le secrétariat du comité stratégique. Un relevé de décisions est rédigé et diffusé.

Article 4 - Le comité éditorial

4-1 Composition

Le comité éditorial est composé des membres à voix délibérative suivants :

- la directrice ou le directeur d'APU ;
- les directrices ou les directeurs de collection et les directrices ou les directeurs de revues tels que définis à l'article 5;
- trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière scientifique et/ou éditoriale, ou pour leurs travaux et publications, et nommées pour une durée de 4 ans renouvelable, par la ou le président de l'université d'Artois sur proposition de la directrice ou du directeur d'APU.

Le comité éditorial est présidé par la directrice ou le directeur d'APU.

Les personnels administratifs et techniques affectés à APU siègent au comité éditorial avec voix consultative.

À titre consultatif, la directrice ou le directeur d'APU peut inviter aux réunions du comité éditorial toute personne dont il estime la présence utile.

4-2 Compétences

Le comité éditorial d'APU est chargé de :

- définir les stratégies de publication et la programmation scientifique des ouvrages, en accord avec la politique éditoriale définie par le comité stratégique ;
- s'assurer de l'expertise scientifique des manuscrits qui lui sont soumis ;
- proposer à la directrice ou au directeur d'APU les manuscrits qu'il juge susceptibles d'être publiés ;
- arbitrer, le cas échéant, sur le choix de la collection d'appartenance du manuscrit ;
- veiller au respect d'un équilibre pluriannuel entre les différentes collections, en tenant compte de leurs champs disciplinaires ou pluridisciplinaires, et entre les différents types de publications (actes de colloque, thèses, ouvrages collectifs ou d'auteur) ;
- s'assurer qu'au sein de chaque collection existe une pluralité de choix des auteurs ;

- veiller à l'accueil de travaux d'auteurs extérieurs ;
- décider, sur proposition des directeurs de collection, du choix du format de diffusion (imprimé et/ou numérique) pour chaque ouvrage ;
- donner un avis sur le projet de budget du service ;
- présenter toute observation, transmise ensuite par la directrice ou le directeur d'APU au comité stratégique.

4-3 Fonctionnement

Le comité éditorial se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la directrice ou du directeur d'APU.

Le comité éditorial peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la directrice ou le directeur d'APU a voix prépondérante.

Tout membre du comité éditorial peut donner procuration à tout autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La ou le responsable administratif d'APU assure le secrétariat du comité éditorial. Un relevé de décisions est rédigé et communiqué aux membres.

Article 5 - Les collections et les revues

5-1 Les collections

Les collections couvrent des secteurs disciplinaires ou pluridisciplinaires plus ou moins étendus : elles sont arrêtées, en nombre et en intitulé, par le comité stratégique.

La directrice ou le directeur d'APU émet un appel public à candidature pour la direction des collections.

Sont à privilégier les candidatures uniques mais des codirections issues de disciplines/spécialités complémentaires pourront être examinées par le comité stratégique.

Les candidats sont des enseignants-chercheurs en position d'activité, affectés à l'université d'Artois.

Les directrices ou directeurs de chaque collection sont désignés par le comité stratégique par délibération prise à la majorité simple de ses membres.

Le mandat est d'une durée de 4 ans, renouvelable.

La directrice ou le directeur de collection est garant de la qualité scientifique des projets de publication qu'elle ou qu'il soumet au comité éditorial, dans le respect de la politique éditoriale d'APU.

Elle ou il sollicite deux rapports d'expertise effectués « en aveugle » sur chaque projet de publication qui lui est soumis, dont un au moins d'un expert extérieur à l'université d'Artois.

Elle ou il vérifie la prise en compte des recommandations des experts lors de la remise du manuscrit définitif, et la conformité générale de celui-ci aux recommandations techniques précisées dans le « Projet de publication ».

Elle ou il propose au comité éditorial pour chaque ouvrage le choix du format de diffusion (imprimé et/ou numérique).

Elle ou il siège au comité éditorial.

Dans le cas où une codirection existe, les compétences listées ci-dessus sont assurées par chaque co-directrice ou co-directeur, chacun pour sa discipline/spécialité.

Si une co-directrice ou un co-directeur est nommé, elle ou il siège au comité éditorial.

5-2 Les revues

Les revues sont admises au catalogue d'APU et autorisées à être diffusées, par décision du comité stratégique.

La directrice ou le directeur de chaque revue est nommé selon les conditions propres à la revue. Elle ou il est garant de la qualité scientifique de la revue.

Elle ou il siège au comité éditorial.

Article 6 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du directeur d'APU, du comité stratégique ou du président de l'université.

La proposition de modification est soumise au comité stratégique qui rend un avis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés et sous réserve de la présence de la moitié au moins de ses membres.

La proposition de modification est alors soumise à la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois.

.....